



Envoyé en préfecture le 11/02/2020

Reçu en préfecture le 11/02/2020

Affiché le



ID : 090-249000241-20200206-2020\_01\_18-DE

afin d'éviter à la SEM d'avoir recours à des découverts bancaires coûteux, la CCST dispose de la possibilité de lui consentir une avance en compte courant d'associé.

### **Article 2 : Nature et montant de l'avance**

La CCST verse à la SEM, en numéraire, la somme de 550 000 € (cinq cent cinquante mille euros) à titre d'avance en compte courant d'associé, au premier trimestre 2020. Cette somme sera inscrite au nom de la CCST en compte courant dans les livres de la SEM.

La C.C.S.T. opérera le versement en deux tranches :

- la première, de 290 000 €, à la signature des présentes ;
- la seconde, de 260 000 €, avant le 31 mars 2020.

### **Article 3 : Durée**

De convention expresse entre les parties, la CCST s'engage à maintenir l'avance définie à l'article 2 pendant une durée maximale de deux ans, renouvelable une fois.

### **Article 4 : Conditions de remboursement**

Au terme de la période définie à l'article 3, l'avance sera soit intégralement remboursée à la CCST, sur première demande de sa part, soit transformée en augmentation de capital.

### **Article 5 : Remboursement anticipé**

A titre de mesure dérogatoire à l'article 3, et de façon tout-à-fait exceptionnelle, la CCST pourra obtenir le remboursement de l'intégralité de l'avance définie à l'article 2, avant la fin de la période définie à l'article 3, après accord du Conseil d'administration de la SEM.

La demande, dûment motivée, devra être adressée à la SEM, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Le Conseil d'administration de la SEM pourra rejeter cette demande si la situation de trésorerie de la Société le justifie.

### **Article 6 : Transformation en augmentation de capital**

Au terme de la période définie à l'article 3, ou par anticipation, sur proposition du conseil d'administration de la SEM et après délibération du Conseil communautaire de la CCST, l'avance définie à l'article 2 pourra être transformée en augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L.225-127 et suivants du Code de commerce (augmentation de capital en numéraire par compensation avec une créance exigible sur la société).

Dans tous les cas, cette transformation en augmentation de capital ne doit pas avoir pour effet de porter la participation des collectivités au capital de la SEM au-delà du plafond résultant des dispositions de l'article L.1522-2 du Code général des collectivités territoriales, soit 85%.

Envoyé en préfecture le 11/02/2020

Reçu en préfecture le 11/02/2020

Affiché le

Berger  
Levrault

ID : 090-249000241-20200206-2020\_01\_18-DE

## Article 7 : Rémunération

Eu égard à l'objet de l'avance, celle-ci est consentie par la CCST à titre gratuit.

Fait à Delle le février 2020, en deux exemplaires

Pour la SEM,  
Le président-directeur général,

Pour la CCST  
Le premier vice-président,

Christian RAYOT

Pierre OSER